

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS

Route d'Avignon
30390 Aramon

Références : -

Code AIOT : 0006600430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement PCAS implanté RTE D'AVIGNON 30390 ARAMON. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 "PM2I". L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques. Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement

soumise à autorisation, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement. En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font maintenant partie du «paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet depuis 2017 d'action nationale dédiée. Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- RTE D'AVIGNON 30390 ARAMON
- Code AIOT : 0006600430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PCAS est intégrée au groupe français SEQENS depuis 2017. SEQENS, créé en 2003, est un acteur mondial intégré en solutions pharmaceutiques et ingrédients de spécialités.

L'usine PCAS située sur la commune d'Aramon, exploitée depuis 1973, est située à 3 km au nord-est du centre d'Aramon, le long de la départementale D2, sur un terrain d'une superficie de 6,5 ha. L'usine fabrique des produits chimiques intermédiaires destinés à la fabrication de principes actifs pharmaceutiques. Le site dispose de 23 réacteurs d'une capacité totale de 100 m³, pour la mise en œuvre de réactions chimiques diverses (bromation, hydrogénéation, réduction...). Il compte environ 145 employés dont 80 personnes en production. Les ateliers de l'usine fonctionnent soit en 2*8 soit en 5*8.

Le site relève du régime de l'autorisation avec le statut SEVESO seuil bas. Il est également soumis à la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Eau de surface
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	1 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	5)	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	04/10/2010, article 5	l'exploitant	
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
9	Porter à connaissance - projet PERSEE	Arrêté Préfectoral du 04/10/2007, article 1.2	Sans objet
10	Mise en oeuvre du plan "eau" - 50 sites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action nationale 2025 "PM2I" : elle a pour objectif de s'assurer du suivi de l'exploitant et de sa maîtrise des conséquences liées au vieillissement de ses équipements industriels, facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Cette visite a permis de vérifier la bonne appropriation globale du cadre réglementaire et de la mise en œuvre des différentes exigences de suivi des équipements. Les actions sur les équipements soumis au PM2I sont tracées via la GMAO, dont la mise à jour et le suivi sont assurés par le "service

technique" du site.

Cependant, lors des contrôles par sondage menés au cours de la visite, l'inspection a relevé des écarts sur lesquels l'exploitant n'a pas pu justifier, en séance, de l'exhaustivité du recensement réalisé des équipements soumis ou encore de la mise en œuvre des programmes de surveillance. En particulier, l'inspection relève que la mise en place d'une procédure associée à l'organisation en place pour la mise en œuvre du PM2I permettrait à l'exploitant de :

- s'assurer d'un recensement exhaustif et tenu à jour des équipements soumis au PM2I ;
- définir les exigences en termes de plan et de programme d'inspection ainsi que du suivi des désordres identifiés, sur les équipements soumis au PM2I.

Les compléments correspondants sont attendus sous un délai d'un mois.

Cette visite a aussi été l'occasion :

- de faire un point d'avancement sur le plan de sobriété hydrique déposé par l'exploitant en mars 2024, dans le cadre de la démarche "plan eau - 50 sites nationaux" du gouvernement. L'exploitant est en cours du déploiement des 3 axes d'actions définis, avec un objectif de réduction final de près de 50% de ses prélèvements d'eau de forage à horizon 2028 ;
- de constater la mise en œuvre du projet PERSEE, avec la mise en service d'un nouvel atelier à l'échelle "kilolab" pour la R&D et la production de polymères à usage pharmaceutique ;
- de faire un tour des ateliers "revampés" dans le cadre du projet PHARAON au niveau du bâtiment 74.

L'ensemble de ces constats sont explicités dans la suite du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel (AM) du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'à l'AM du 1/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf visite d'inspection "action nationale 2024 - LI Enregistrement" en date du 28/11/2024).

Ainsi, le champ du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) s'applique aux réservoirs aériens ainsi qu'aux équipements visés par les articles 3 à 7 de l'AM du 4/10/10 sus-visé, ainsi qu'aux réservoirs aériens de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 visés par l'AM du 1/06/2015 via son article 25.

Dans ce cadre réglementaire, l'exploitant a procédé au recensement des équipements du site soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Cette liste a été transmise

sur demande de l'inspection en amont de la présente visite. Elle se présente sous format excel, extraite depuis la GMAO du site et précise uniquement les références des équipements. La justification du classement PM2I retenu par équipement a été explicité dans le mail de transmission de l'exploitant, à savoir :

- le recensement est établi par l'équipe HSE et le service technique du site d'Aramon, avec l'appui des compétences de l'organisme assurant les contrôles périodiques PM2I sur le site ;
- la tenue à jour de cette liste est réalisée via la GMAO par saisie du service technique. Cette saisie est effectuée suite au déroulé de la procédure "change control" embarquant les modifications prévues sur le site : cette procédure concerne tant les nouveaux équipements que les modifications pouvant intervenir sur les équipements existants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Par extraction depuis la GMAO, l'exploitant dispose de la liste des équipements soumis au PM2I sous format excel : elle intègre les réservoirs et le génie civil/rétention. Aucun réservoir de plus de 100 m³ n'est présent sur le site : le volume maximal est de 30m³. L'exploitant explicite croiser les mentions de dangers des fiches de données de sécurité avec le plan des installations. Au jour de la visite, le site recense 35 équipements "réservoirs" soumis à suivi PM2I.

A défaut de procédure établie associée à la démarche de recensement des équipements soumis au PM2I, l'inspection procède à une revue par sondage sur les principaux équipements du site,

plan à l'appui : les parcs 95D, 91G, 90J, 90A, 92B4 et 90E sont ciblés. Les réservoirs et cuvettes concernés sur ces zones sont bien relevés présents dans le recensement de l'exploitant. Cette liste inclut également les deux nouveaux réservoirs, mis en place en 2024 dans le cadre du l'AAP AMI Pharaon, avec les rétentions/génie civil associés.

L'inspection relève toutefois l'absence de la liste PM2I de la cuve de fioul de 20 m³, référencée dans l'étude de dangers 2021 sur le zone 92A : l'exploitant explicite que cette cuve doit être vide mais ne peut pas justifier en séance l'absence de cette cuve de la liste des équipements PM2I listés. L'inspection relève l'absence de procédure associée à cette démarche de recensement PM2I : une telle procédure permettrait de s'assurer d'un recensement exhaustif et tenu à jour des équipements soumis au PM2I.

L'exploitant justifie de la mise à jour du recensement PM2I au fil de l'eau via sa procédure "gestion et maîtrise des modifications" référencée "doc 00007807/v12.0" et datée du 19/04/2025. Cette procédure est mise en œuvre pour tout déclenchement d'un "change control" c'est-à-dire pour tout nouveau projet ou toute modification d'équipements existants sur site et évolution de fiches de données de sécurité. Cette démarche embarque systématiquement la présence d'une personne qualifiée de l'équipe HSE devant mener une "évaluation HSE "change control" via le formulaire "DOC00013246/v1.0".

L'inspection relève que le sujet "soumis PM2I" n'est pas "inscrit en dur" sur la procédure, ni le formulaire, présentés, tel que cela peut être le cas par exemple du volet "équipement sous pression" : une telle mention "soumis PM2I" permettrait de justifier de sa prise en compte systématique dans les revues en place.

La procédure "change control" relative aux deux nouveaux réservoirs, mis en place en 2024 dans le cadre du l'AAP AMI Pharaon a été consultée par l'inspection : l'inspection relève que le formulaire "change control" complété trace effectivement l'action identifiée "mise à jour de la liste PM2I" avec un responsable de l'action et un délai associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de la cuve de fioul de 20 m³, pourtant référencée dans l'étude de dangers 2021 sur la zone 92A, de la liste des équipements soumis au PM2I ;

La mise en place d'une procédure sur sa démarche de recensement PM2I, permettrait à l'exploitant de pouvoir s'assurer d'un recensement exhaustif et tenu à jour des équipements soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces

informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Le dossier de suivi individuel de chaque réservoir, intégrant l'état initial, est disponible sur la plateforme « Share Point » groupe Seqens, partie « suivi équipements PM2I ».

Par sondage l'inspection examine le dossier de suivi individuel suivants :

- Cuve n° 5236, situé en zone ST01 - 90E : cuve en inox, 30m³, acétone régénéré, hauteur 5,25m, diamètre 2,5m
- Cuves 2022 et 2003, mises en service en 2024 dans le cadre du projet Pharaon : absence d'état initial

Il est relevé par sondage concernant l'état initial :

- une absence de traçabilité des interventions ayant pu avoir lieu sur les réservoirs, dont notamment par exemple la liste des produits ou familles de produits successivement stockées dans les équipements
- une absence de dossier initial formalisé pour les deux derniers nouveaux réservoirs recensés « soumis PM2I » mis en services sur site en 2024 (cuves 2022 et 2023).

L'inspection relève l'absence de procédure associée à l'organisation en place pour le suivi du PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un dossier initial « PM2I » formel pour tous les équipements soumis, y compris les nouveaux équipements « nouvellement soumis », et intégrer dans cet état initial l'historique des interventions comme par exemple la mention relative à la liste des produits ou familles de produits successivement stockées dans les équipements.

La mise en place d'une procédure associée à l'organisation en place pour le suivi du PM2I permettrait à l'exploitant de s'assurer d'un suivi exhaustif et tenu à jour des équipements soumis au PM2I (cf constat 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspections 04/10

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Le dossier de suivi individuel de chaque réservoir est disponible sur la plateforme « Share Point » groupe Seqens, partie « suivi équipements PM2I ». Pour rappel (cf constat 2), aucun bac de plus de 100 m³, ne sont présents sur le site. L'exploitant justifie via sa plateforme de la réalisation de visites de routine annuelle (rapport de contrôle groupé réalisé par scancap « VISITE DE ROUTINE CUVES - Synthèse des résultats » daté du 23/10/2024) ainsi que de visites détaillées quinquennales (rapports de contrôle individuels « scancap » datés de décembre 2020) pour l'ensemble des réservoirs « soumis PM2I » selon le référentiel DT94. Le programme d'inspection est généré par la GMAO sous la responsabilité du service technique compétent.

Par sondage, l'inspection examine les rapports de contrôle suite aux inspections annuelles 2024 et quinquennales 2020 des réservoirs suivants :

- Cuve inox 1510 - zone 90J - volume 30m³ - produit toluène
- Cuve inox 5216 - zone 90J - volume 30m³ - produit liqueur mère acétonique (date 1993)
- Cuve inox 5244 - zone 91G - volume 30m³ - produit acétylate d'éthyle (date 2012)
- Cuve inox calorifugé sur partie haute - zone 95C - volume 30m³ (date 2024).

Il est relevé les constats suivants :

1/ Les rapports de contrôle sont structurés pour caractériser les désordres éventuels relevés selon les codes D1, D2, D3, D3P allant de « bon état apparent » à « Structure dégradée Intervention Prioritaire ». Ces désordres sont ensuite retranscrits dans la GMAO par le service technique, qui en assure la traçabilité, le suivi et l'intervention (via des DT « demandes travaux ») jusqu'à la levée du désordre, en intégrant les niveaux de priorité correspondants. Sur l'analyse menée par sondage par l'inspection, le désordre relevé le plus marqué est de catégorie D3 (les autres désordres sont côtés D2) : il concerne une inspection visuelle 2024 sur la cuve 5244 relatif à une « fixation encrage manquant côté nord/ouest ». L'exploitant justifie pour ce désordre D3 d'un suivi via la demande de travaux DT n°10302771 pour une intervention programmée en mai 2025.

2/ **Le rapport de contrôle quinquennal de la cuve 5244 n'a pas pu être fourni par l'exploitant.**

3/ Les rapports de contrôles quinquennaux consultés par sondage ne présentent pas les résultats relatifs au « CONTRÔLE DE géométrie (VERTICALITÉ - ROTONDITÉ - PLANÉITÉ) » semblant pourtant pris en compte par le contrôleur : l'exploitant devra justifier de la réalisation effective de ces contrôles de géométrie prévus par le référentiel technique DT94 et en présenter le bilan pour l'ensemble des réservoirs « soumis PM2I ».

4/ L'exploitant ne dispose pas de procédure visant à formaliser le plan et le programme d'inspection des équipements soumis au PM2I. Ces contrôles sont menés après échange en amont de l'intervention entre l'entreprise « scancap » assurant les contrôles et le service technique du site, sans formalisation amont. **La mise en place d'une procédure associée à l'organisation en place pour le suivi du PM2I permettrait à l'exploitant de définir les exigences en termes de plan et de programme d'inspection ainsi que du suivi des désordres identifiés, sur les équipements soumis au PM2I (idem constat 3).**

5/ L'inspection relève que le plan d'inspection est identique pour tous les réservoirs soumis PM2I : l'exploitant n'identifie pas de spécificité nécessitant une réflexion individuelle sur l'étendue des contrôles à réaliser. L'inspection ne relève effectivement pas de spécificité sur les matériaux des cuves (l'ensemble des cuves sont en inox) mais identifie cependant la présence de calorifuge en hauteur sur les deux nouvelles cuves 2002 et 2003 installées en 2024. Cette spécificité n'est pas précisée sur les plans d'inspection 2024, l'état initial de ces cuves n'a pas été établi et aucune justification ne peut être apportée par l'exploitant sur la prise en compte ou non de cette spécificité lors de la mise en place du plan de contrôle. **L'exploitant doit justifier de la cohérence de son plan d'inspection pour chacun de ses équipements, dans l'objectif de prendre en considération si tel est le cas les particularités de chaque cuve afin d'intégrer des modes possibles de dégradation spécifiques des différents équipements.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la mise en œuvre du programme des inspections, l'exploitant doit justifier :

- de la réalisation effective du contrôle quinquennal de la cuve 5244 par la transmission du rapport de contrôle correspondant non retrouvé en séance.
- de la réalisation effective des contrôles de géométrie prévus par le référentiel technique DT94 et en présenter le bilan pour l'ensemble des réservoirs « soumis PM2I ».

Concernant la définition du plan de contrôle des réservoirs, l'exploitant doit justifier de la cohérence de son plan d'inspection pour chacun de ses équipements, dans l'objectif de prendre en considération si tel est le cas les particularités de chaque cuve afin d'intégrer des modes possibles de dégradation spécifiques des différents équipements.

La mise en place d'une procédure associée à l'organisation en place pour le suivi du PM2I permettrait à l'exploitant de définir les exigences en termes de plan et de programme d'inspection ainsi que du suivi des désordres identifiés, sur les équipements soumis au PM2I (idem constats 2 et 3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Pour le recensement « tuyauterie » au titre de cet article, aucun équipement soumis n'est identifié par l'exploitant qui explicite :

- qu'aucune tuyauterie véhiculant des substances et des préparations dangereuses pour l'environnement n'a un diamètre nominal supérieur ou égal à DN80.
- que la tuyauterie de brome ainsi que la cuve de stockage associée ne sont plus utilisées : la cuve est consignée et déconnectée de l'atelier de production (constat déjà relevé suite inspection "ESP équipements sous pression" du 19/01/2021).
- aucune tuyauterie n'est identifiée pour laquelle une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante.

Sur ce dernier point, l'exploitant doit apporter les justificatifs lui permettant d'écartier du recensement PM2I la tuyauterie d'ammoniac, faisant l'objet du phénomène dangereux n°22, classé de gravité importante, selon l'étude de dangers datée de 2021, avec comme évènement initiateur identifié le risque « corrosion ». Suite à cette analyse, le recensement des équipements soumis au PM2I sera mis à jour le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les justificatifs lui permettant d'écartier du recensement PM2I la tuyauterie d'ammoniac, faisant l'objet du phénomène dangereux n°22, classé de gravité importante, selon l'étude de dangers datée de 2021, avec comme évènement initiateur identifié le risque « corrosion ». Suite à cette analyse, le recensement des équipements soumis au PM2I sera mis à jour le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries et capacités – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Sans objet lors de la présente visite : aucun équipement "tuyauterie" recensé au titre du PM2I par l'exploitant (cf constat 5 relatif au recensement des tuyauteries).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Par extraction depuis la GMAO, l'exploitant dispose de la liste des équipements soumis au PM2I sous format excel : elle intègre les réservoirs et le génie civil/réception associé.

A défaut de procédure établie associée à la démarche de recensement des équipements soumis au PM2I, l'inspection procède à une revue par sondage sur les principaux équipements du site, plan à l'appui : les parcs 95D, 91G, 90J, 90A, 92B4 et 90E sont ciblés. Les réservoirs et cuvettes et massifs concernés sur ces zones sont bien relevés présents dans le recensement de l'exploitant.

L'exploitant ne recense :

- aucun caniveaux béton ni aucunes fosses humides relevant du PM2I ;
- aucune tuyauterie soumise à suivi PM2I (cf constat 5), il ne recense ainsi en cohérence aucune structure support parmi les équipements à suivre au titre de cet article.

Au jour de la visite, le site recense 24 équipements soumis à suivi PM2I au titre de cet article 6 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Le dossier de suivi individuel des ouvrages de génie civil soumis à PM2I est disponible sur la plateforme « Share Point » groupe Seqens, partie « suivi équipements PM2I ». L'exploitant justifie via sa plateforme de la réalisation de visites annuelles (rapport de contrôle groupé réalisé par scancap « VISITE DE ROUTINE CUVETTES - Synthèse des résultats » daté du 23/10/2024) selon le référentiel DT92. Le programme d'inspection est généré par la GMAO sous la responsabilité du service technique compétent.

L'inspection relève suite contrôle par sondage que l'état initial de chaque équipement a été réalisé en 2012-2014, sans mise à jour depuis. A titre d'exemple, la mise en place de la nouvelle cuve 2002 au parc 90J n'a pas été intégrée dans les renseignements de la cuvette / massif correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Porter à connaissance - projet PERSEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2007, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable dès éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La présente visite a permis de faire un tour des nouvelles installations sur site relatives au projet "Persee" dont le porter à connaissance a été déposé le 17 avril 2023. Il s'agit de la mise en place nouvelle à l'échelle recherche et développement et aussi production, de polymères à usage pharmaceutique.

L'analyse sur le caractère substantiel ou non de ces modifications montre que :

1/ Ce projet n'impacte pas les rubriques ICPE du site qui restent inchangées au regard de l'autorisation existante

--> Selon le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, la demande de modification présentée par l'exploitant n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique ni à la procédure du cas par cas.

2/ L'exploitant n'identifie pas d'impact significatif environnemental de ce projet. Les aspects suivants sont analysés : rejets à l'atmosphère, olfactif, trafic, niveaux sonores, eaux de surface, déchets, consommation d'énergie.

L'exploitant n'identifie pas d'impacts du projet en termes de risques accidentels : aucun nouveau scénario accidentel avec des effets hors site, ni aucun effet domino n'est identifié au regard de l'étude de dangers actuelle.

--> Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3e critère de l'article R. 181-46.I.

- le projet n'atteint aucun seuil ou critères fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2e critère de l'article R. 181-46.I.

Après examen de ce projet s'inscrivant dans la politique d'efficacité énergétique engagée par l'exploitant et après la visite sur site des installations concernées (bâtiment 15) l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46.I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en oeuvre du plan "eau" - 50 sites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique du site (PSH)

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau

[...]

Constats :

L'exploitant s'est engagé dans la démarche plan eau du gouvernement et fait partie des 50 sites nationaux retenus.

La précédente visite d'inspection 2024 du 27/03/2024 sur le sujet a relevé l'élaboration du plan de sobriété hydrique (PSH) qui a été présenté en séance, accompagné des couts et réductions associées estimés, selon les 3 axes suivants :

- Axe 1 - Mesurer et maîtriser

- Axe 2 - Bonnes pratiques

- Axe 3 - Optimiser les refroidissements (axe de travail permettant les gains les plus importants via refroidissement des groupes froids, des condenseurs, des réacteurs, des agitateurs).

La présente visite 2025 a pour objet de faire un point des actions "sobriété hydrique" engagées :

* Axe 1 : Suivi de la consommation et détection des fuites avec remplacement et mise en place effectifs de compteurs - pour un coût de 60k€ et une économie d'eau estimée à 26 000m³ (près de 2% de la consommation 2023)

* Axe 2 : Pratiques installées sur site avec la mise en place effective d'un programme de surveillance avec exploitation régulière des données de consommation collectées sur le site, une sensibilisation du personnel à minima mensuelle et la prise en compte du critère "consommation eau" pour toute modification sur le site (via procédure "change control" impliquant l'équipe HSE) - pour un coût nul non évalué et une économie d'eau difficilement quantifiable

* Axe 3 - Objectif de remplacer progressivement les 3 groupes froids (GF) par la mise en place de refroidisseurs adiabatiques, pour un coût total de 1,5 M€ et une réduction globale de consommations de 50% soit près de 500 000 m³/an à l'horizon 2028

A noter que cette économie d'eau (sur l'eau de forage) sera accompagnée d'une augmentation de la consommation d'eau de ville qui pourrait s'en trouver doublée : l'autorisation sur la consommation d'eau de ville est aujourd'hui à 13 000 m³/an. Cette augmentation est liée à la technologie mise en place avec des tour aéroréfrigérantes (TAR) adiabatiques ne pouvant fonctionner qu'avec de l'eau de ville.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- GF 03 : étude technique détaillée en cours, demande aide agence de l'eau déposée, programmation réalisation de l'environnement technique 2e semestre 2025.
- GF 01 et 02 : remplacement 2026-2028.

- Mise en place des TAR adiabatiques prévues en 2028 pour une réduction effective de la consommation des eaux de forage.

Il est demandé à l'exploitant en complément de compléter son point de situation par la mise en place d'un indicateur de suivi : ratio "consommation eau de forage / tonnage produit".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son point de situation relatif au "PSH" par la mise en place d'un indicateur de suivi : ratio "consommation eau de forage / tonnage produit".

Type de suites proposées : Sans suite